



## Le bien-fondé de la démocratie directe (et du RIC) pour régler les problèmes de majorité et de minorité socio-politique.

par Marc CARL le 10-04-2019

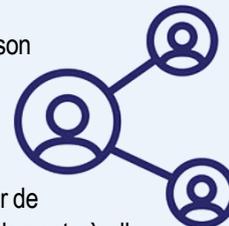
(extrait du livre "de la grande crise à la grande purge")

[www.marc-carl.net](http://www.marc-carl.net)

En accord avec les principes protecteurs sociétaux essentiels communément admis, notamment éco-humanistes, tout ensemble sociétal politiquement souverain (peuple, nation, union, fédération) doit pouvoir, pour son progrès et sa sécurité, rester aussi homogène et cohésif que possible, notamment en gérant de manière inclusive ses minorités et ses diversités internes. Ce qui nécessite un bon équilibre des droits et des devoirs entre la majorité et la (les) minorité(s), dans un objectif d'inclusion et de coopération, nécessaire à la cohésion de l'ensemble.

Par conséquent, aucun groupe socio-politique ne peut agir contre les principes protecteurs de son ensemble sociétal, ni contre les droits recevables des autres groupes faisant partie de cet ensemble, ni contre la volonté majoritaire légitimement exprimée compte-tenu de ces obligations.

Cela implique que les minorités et les formes de diversité ne doivent pas s'opposer abusivement à la volonté majoritaire légitime, exprimée dans le respect de l'intérêt général supérieur de l'ensemble. Une minorité peut donc rester normalement protégée et valorisée dans la mesure seulement où elle contribue positivement elle aussi à l'intérêt général de l'ensemble socio-politique où elle s'insère.



Dans le cas contraire, moins un groupe minoritaire est bien intégré à son ensemble socio-politique souverain, moins il est respectueux de cet ensemble et de ses parties, moins il contribue à la paix et à la qualité de la vie publique commune, et moins il peut revendiquer valablement un traitement favorable pour lui-même.

Pour être recevable en défense de ses droits particuliers, un tel groupe minoritaire ne peut notamment pas tirer prétexte d'un comportement discriminatoire et/ou liberticide qu'il subirait, si sa propre activité est elle-même discriminatoire, liberticide, déstructurante, ou plus largement, conflictuelle, à l'encontre de tout ou partie de l'ensemble sociétal. Tous éventuels comportements et signes distinctifs d'apparence hostile, provocante, ou insultante, opposés à ceux d'une autre partie de l'ensemble concerné, peuvent être interdits et punis dans un tel contexte.

Pour résoudre les principaux litiges dans ce domaine, depuis 1945, un dispositif arbitral supérieur mondial a été institué par l'ONU. En cas de contradiction d'une décision socio-politique légitime nationale (y compris référendaire) avec ce cadre juridique international, il faut néanmoins vérifier à chaque cas dans quelle mesure ce droit supérieur -essentiellement positif - est lui-même suffisamment légitime, pertinent, et opposable à l'ensemble national (ou fédéral) concerné.

Car (hors des cas exceptionnels de violation réelle des droits fondamentaux) des tribunaux nationaux compétents et indépendants, et des processus référendaires citoyens, peuvent statuer souverainement eux-mêmes, non seulement sur ce point, mais plus généralement sur la conformité des lois, des règlements publics, et des comportements sociétaux, avec la Constitution et les principes supérieurs qui la fondent, et avec les traités internationaux qui interfèrent, ceci étant toujours subordonné à l'intérêt général légitime de l'ensemble sociétal concerné au premier chef.

Ainsi, dans chaque entité socio-politique souveraine, membre ou non d'une superstructure (union ou fédération), une majorité civique peut, de plein droit naturel, apprécier et décider après débat, sans avoir l'obligation de justifier ses choix, parce que son expression est quoi qu'il en soit la forme supérieure la plus légitime d'autodétermination, et de manifestation de la volonté d'ensemble, qui n'a à se justifier devant aucune autorité ou structure étrangère, sous réserve du respect des principes protecteurs sociétaux fondamentaux et du droit international pertinent applicable.

Dans ces conditions, un processus référendaire d'initiative citoyenne ne peut pas être accusé a-priori d'être discriminatoire ou liberticide contre telle ou telle minorité, au prétexte d'une tyrannie majoritaire dialectiquement supposée possible. Car chaque minorité peut rester équitablement et légalement protégée, dans la mesure de sa contribution positive au bien commun, et à condition qu'elle n'agisse pas contre l'intérêt collectif et public de l'ensemble sociétal souverain. Sinon, elle n'est pas fondée à exiger une quelconque prise en compte favorable de ses intérêts particuliers, et elle peut être contrainte, y compris après référendum d'initiative citoyenne, à respecter l'intérêt général, ce qui, dans la plupart des cas, ne s'oppose pas au droit international applicable et à ses principes protecteurs fondamentaux.